



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° SIDPC/2026/030 portant interruption des services de transports scolaires sur l'ensemble du département de la Marne

Le préfet de la Marne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la route, notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 de ses parties législative et réglementaire, relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les dispositions relatives aux pouvoirs de police administrative du préfet ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », notamment son article 15 portant transfert à la Région des compétences d'Autorité Organisatrice des Transports Interurbains et des Transports Scolaires précédemment exercées par le Département ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain ROYET en qualité de préfet de la Marne ;

Considérant l'épisode de canicule exceptionnelle affectant le département de la Marne, ayant conduit Météo France à placer le département en vigilance « canicule » ;

Considérant que les températures attendues les jeudi 25 et vendredi 26 juin 2026, particulièrement élevées en milieu et en fin d'après-midi, exposent les élèves transportés à des risques sanitaires sérieux, notamment de malaise, de déshydratation et d'hyperthermie, accentués par la durée des trajets et par les conditions de chaleur à l'intérieur des véhicules ;

Considérant que la plupart des bus utilisés dans le cadre du transport scolaire dans le département de la Marne ne sont pas climatisés ;

Considérant la vulnérabilité particulière des enfants et des jeunes aux fortes chaleurs, qui justifie l'adoption de mesures de protection renforcées à leur égard ;

Considérant que, dans ces conditions, le transport collectif des scolaires l'après-midi, à compter de 14h30, ne présente pas toutes les garanties de sécurité requises ;

Considérant qu'il appartient au préfet, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires et proportionnées afin de prévenir les atteintes à la sécurité et à la santé des personnes ;

Considérant que la mesure d'interruption, limitée aux seuls services de l'après-midi des jeudi 25 et vendredi 26 juin 2026 et préservant les services du matin présente un caractère temporaire et proportionné au regard du danger encouru ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

Les services de transports collectifs scolaires sont interrompus sur l'ensemble du département de la Marne les jeudi 25 juin 2026 et vendredi 26 juin 2026, à compter de 14h30 et jusqu'à la fin des services de la journée.

Par transports scolaires, il convient de comprendre :

- tous les services de transporteurs routiers réservés aux élèves, fournis par les professionnels, associations ou particuliers inscrits au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;
- les véhicules de transport d'élèves en situation de handicap (taxis, VSL, ambulances, etc.) ;
- les transports interurbains routiers à l'initiative des autorités organisatrices de transport, assurant des lignes régulières à destination des élèves des établissements scolaires.

Article 2 :

Les services de transport scolaire du matin, ainsi que le ramassage de fin de matinée permettant le retour des élèves à leur domicile à l'issue des cours de la matinée, demeurent assurés et peuvent être menés à leur terme.

L'interruption prévue à l'article 1er ne porte que sur les services de l'après-midi, à compter de 14h30.

Article 3 :

Les transports d'élèves en situation de handicap dans des véhicules adaptés tels que les taxis, VSL ou ambulances ne sont pas concernés par cette interruption.

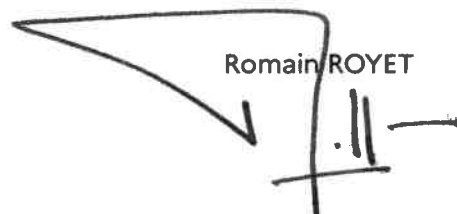
Article 4 :

Le président du conseil régional, le président de la communauté urbaine du Grand Reims, le président de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, le président de la communauté de communes de l'argonne champenoise, le directeur de cabinet du préfet de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne par interim, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 juin 2026

Le préfet de la Marne

Romain ROYET



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, le cas échéant par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).